



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



18103926

MONITEUR BELGE

26-06-2018

BELGISCH STAATSBLAAD

Greffe

21 JUN 2018

N° d'entreprise : 0248.929.120

Dénomination

(en entier) : **LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE
LIEGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE**
(en abrégé) : **LIEGE ZONE 2 ILE SRI**

Forme juridique : **société coopérative à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4020 LIEGE rue Ransonnet 5**

Objet de l'acte : Modification des statuts - démissions nominations

Texte

D'un procès-verbal dressé par Maître Christine WERA, notaire à Liège (4^{ème} canton) associé de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, notaires associés » à Liège (Grivegnée) rue Haute Wez 170, le 19 juin 2018 en cours d'enregistrement il résulte que :

L'Association Intercommunale constituée sous la forme d'une société coopérative dénommée « LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS -SERVICE REGIONAL D'INCENDIE » en abrégé « LIEGE ZONE 2 ILE-SRI » ayant son siège à 4020 LIEGE, Rue Ransonnet, 5 a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Modification des statuts : mise en conformité par rapport au nouveau décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales, supra-locales ou dans leurs filiales.

L'article 1 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

L'intercommunale est régie par le code de la démocratie locale et de la décentralisation en abrégé « CDLD ».

Elle est dénommée " LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE "en abrégé « LIEGE ZONE 2 ILE-SRI »

L'intercommunale est constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée sans perdre sa qualité de personne publique.

Il est dérogé aux articles 187, 357, 358, 367, 372, 374, 379 alinéa 1er, 382, 383, 384, 386, 392, 395, 396, 399, 406, 422, 423, 781 du code des sociétés.

L'article 4 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

L'intercommunale a été constituée pour une durée de trente années prenant cours le jour de l'assemblée générale constitutive à savoir le 17 décembre 1992 et renouvelée pour une nouvelle durée de 30 ans par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2016.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagement pour un terme excédant sa durée que si elle prend toutes mesures appropriées pour que ces engagements soient respectés, sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit pour un associé de ne pas participer à la prorogation. Aucun engagement pour un terme excédant la durée de l'intercommunale ne respectant pas ces conditions ne peut être pris.

L'intercommunale est subrogée dans tous les droits et obligations de la Ville ayant le S.R.I. ou son activité pour origine, à l'exception des quotes-parts dans les charges du S.R.I. afférentes aux années mil neuf cent nonante-deux et antérieures qui restent dues à la Ville de Liège.

L'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans.

Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours.

La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux et, s'il échet, les conseils provinciaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions.

L'article 15 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

§1 La société est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§2 Les administrateurs représentant les communes ou provinces associées sont de sexe différent.

§3 Sans préjudice du § 4 de l'article 1523-15 du code de démocratie locale, et par application du paragraphe 3 du même article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du vingt-trois mars mil neuf cent nonante-cinq tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix consultative dans tous les cas.

Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Le Gouvernement précise les modalités de mise en œuvre de l'alinéa 6 du paragraphe 3 de l'article 1253-15 du CDLD.

Les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe susmentionné sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées

Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3 avant-dernier alinéa, de l'article 1523-15 du code de démocratie locale, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

L'article 17 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

En application de l'article 1523-16 paragraphe 9 du code de démocratie locale, le conseil d'administration tient au minimum 6 réunions annuelles.

A la première séance qui a lieu après la désignation des administrateurs par l'assemblée générale, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un vice-président.

Le conseil d'administration désigne conformément au code de démocratie locale le directeur général lequel assume la fonction dirigeante locale de l'intercommunale.

Il assiste aux séances de tous les organes (conseil d'administration, comité de gestion, comité de rémunération, comité d'audit) avec voix consultative et assume le rôle de secrétaire du Conseil d'administration.

Il est inséré dans les statuts un article 17 bis libellé comme suit:

Article 17 bis

§1er. En application de l'article 1523-26 du Code de démocratie locale, il est créé un comité d'audit au sein du Conseil d'administration

§2. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§3. Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

L'article 18 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Il est constitué un organe restreint de gestion du secteur A, ci-après nommé « comité de gestion A », chargé des opérations journalières de ce secteur.

Il est pareillement constitué un organe restreint de gestion du secteur B, ci-après nommé « comité de gestion B », chargé des opérations journalières de ce secteur.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral du conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du présent Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle visée au paragraphe 2 est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L1523-15, §1er, alinéa 3 lorsque celui-ci est applicable au conseil d'administration.

L'article 19 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est présente.

Tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre de la catégorie à laquelle appartient le mandant.

Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles obtiennent la majorité des suffrages exprimés et, en outre, la majorité des voix des représentants des communes présents ou représentés.

En cas d'absence du président et du vice-président, la séance est présidée par le représentant communal le plus ancien et, à égalité, par le plus âgé.

L'article 20 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant.

Celui-ci est tenu de convoquer le conseil au moins six fois par an, et, en outre, sur demande de sept membres au moins du Conseil d'administration.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes de gestion se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Elles contiennent l'ordre du jour, les lieu, jour et heure de la réunion

L'article 21 des statuts est abrogé.

Il est inséré dans les statuts un article 21 bis libellé comme suit:

Conformément à l'article 1532-1 paragraphe 2 alinéa 1 du Code, une fois par an après l'assemblée générale du 1er semestre une séance du conseil d'administration ouverte au public est organisée au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat. Les dates, heure et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.

L'article 22 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Les décisions du conseil d'administration sont enregistrées par des procès-verbaux.

Ceux-ci sont transcrits sur des feuillets cotés, paraphés et signés, après approbation, par le président et par le Directeur général ou par leurs remplaçants.

Les expéditions, extraits et copies sont signés par le président et contresignés par le Directeur général ou par ceux qui les remplacent.

L'article 24 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Incompatibilités.

Les membres du conseil d'administration seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 1531-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'article 25 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Tous actes ou correspondances qui engagent la société à l'égard des tiers sont signés par le Président et contresignés par le Directeur général et en cas d'absence du président, par le vice-président.

Néanmoins, les actes et correspondances relatifs à la gestion journalière sont signés par le directeur général ou le suppléant désigné par le conseil d'administration.

La gestion de la trésorerie est effectuée par le Directeur général ou, sous sa responsabilité, par la personne qu'il désigne.

L'article 30 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Article 30

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente la généralité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les convocations se font par lettre recommandée, au moins trente jours francs avant la date de la séance. La convocation indique les lieu, jour et heure de la réunion et points inscrits à l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents.

La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes ou provinces associées.

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées sauf les exceptions prévues par la loi et les statuts.

A la demande d'un cinquième des associés un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée en application du code de démocratie locale. Si cette demande intervient moins de trente jours avant la tenue d'une assemblée générale, le point est reporté à la plus prochaine assemblée générale.

L'article 31 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à son défaut par le vice-président.

Le président ou son remplaçant désigne deux scrutateurs.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le directeur général.

L'article 32 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

En outre, est également mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année le rapport de rémunération écrit conformément à l'article L6421-1 du Code. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire des communes ou provinces associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée. Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes ou provinces associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur, qui doit être présent, aux questions.

L'assemblée entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24 précité.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, est présenté, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

La publicité et la communication du plan stratégique sont effectués conformément aux dispositions du code de démocratie locale et de la décentralisation.

L'article 33 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Les associés disposent à l'assemblée générale d'une voix par part sociale quelle que soit la catégorie de la part sociale. Les communes disposent toujours de la majorité des voix.

Le cas échéant, les voix attribuées aux autres associés sont réduites en conséquence.

Les délégués de chaque commune et le cas échéant de chaque province, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins de la commune proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois, au moins, représentent la majorité du conseil communal.

En cas de participation provinciale il en va de même mutatis mutandis pour la représentation à l'assemblée générale de la ou les provinces associées.

L'article 38 bis des statuts est remplacé par le texte suivant :

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- 1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24;
- 2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle ;
- 3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24;
4. la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et éventuellement aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit, dans les limites fixées par l'article L5311-1 du Code et sur avis du comité de rémunération ainsi que les rémunérations des membres du collège visé à l'article L 1523-24 du CDLD ;
5. la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs rémunérations ;
6. la démission et l'exclusion d'associés ;
7. les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques d'exploitation ;
8. fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément au prescrit de l'article L 1523-14 8° du CDLD ;
9. l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément au prescrit de l'article L 1523-14 9° du CDLD;
- 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1er, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux des communes associées.
- 11° statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activité

L'article 40 des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés.

En ce qui concerne le secteur A, les interventions des divers associés membres de ce secteur sont déterminées en vue d'équilibrer les comptes sur la base d'une répartition de septante pour cent (70%) pour la Ville de Liège et de trente pour cent (30%) pour les autres communes.

L'intervention des autres communes est basée sur le critère de la population et du revenu cadastral (bâti et non bâti).

Les interventions des associés sont payables selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent être prélevées d'office dans les mêmes conditions qu'actuellement, sur les comptes courants ouverts auprès de BELFIUS par les communes.

En ce qui concerne le secteur B, sous réserve d'autres accords particuliers les membres de ce secteur prendront en charge le coût du service d'incendie situé sur leur secteur géographique, tel qu'il résulte des comptes de ce secteur.

L'article 49 bis des statuts est remplacé par la disposition suivante :

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent se référer au code de démocratie locale et de la décentralisation.

Démission d'office des administrateurs.

L'assemblée a pris acte de la démission des administrateurs suivants :

ALLARD Jacques	Rue de Fooz	28 bte 3	FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER
ANTOINE Laurent	Rue de Hermalle	131	OUPEYE
BEKAERT Francis	Rue de la Vecquee	352 bte 1	SERAING
BIHET Mathieu	Rue Haut Tcheste	4	NEUPRE
BOURLET Jean-Francois	Chaussee Roi Albert	18	ALLEUR
BRUGMANS Dominique	Thier Oulet	44A	ENGIS
CAMPSTEIN Leon	Rue Masuy	22	MILMORT
CAPPA Serge	Rue de Fayembois	135	BEYNE-HEUSAY
COENENT Thierry	Rue General Leman	53	ANS
DEJON Francis	Rue Croix Hencotte	16	ST-GEORGES-SUR-MEUSE
DREZE Fabrice	Rue Gaillard Cheval	49	LIEGE
DUBOIS Nathalie	Allée des Fauvettes	79	ALLEUR
EL MOKHTARI Yakhlef	Rue Hayette	1	CRISNEE
FRISEEN Nathalie	Quai de L'Ourthe	7	LIEGE
GOFFIN Jean-Pierre	Rue Wilmart	27	CHENEE
GUCKEL Irwin	Rue Carpay	45	VIVEGNIS

LEONARD	Laurent	Fronçais	4 bte5	FLEMALLE
LEONARD	Roland	Allée des Abbesses	34	LIEGE
LHOEST	Bruno	Avenue des Lauriers	22	EMBOURG
LHOEST	Victor	Rue Lecharlier	51	VOTTEM
LIBERT	Emmanuel	Rue du Tige	218	JUPRELLE
MIKLATZKI	Raphael	Rue Saint Severin	134	LIEGE
NAISSE	Gregory	Rue de la Bergerie	16	SERAING
NAMOTTE	Andre	Rue Petite Foxhalle	78	HERSTAL
POLESE	Valter	Rue des Vingt-Deux	5 bte 2	FLEMALLE
QUOILIN	Jacques	Allée des Platanes	8B bte252	EMBOURG
ROUFFART	Gerard	Rue de Trez	15	HOUTAIN-ST-SIMEON
THIEL	Jean	Rue Ferrer	84 bte3	SERAING
VRIJENS	Caroline	Rue Guillaume Fraikin	5	BASSENGE

Renouvellement des administrateurs

L'assemblée a pris acte de la nomination des administrateurs suivants :

Pour le PS :

Nomination de 10 Administrateurs, à savoir :

Madame Dominique BRUGMANS, représentant la commune d'Engis, prénommée

Monsieur Léon CAMPSTEIN, représentant la ville de Herstal, prénommé

Monsieur Serge CAPPAS, représentant la commune de Beyne-Heusay prénommé

Madame Nathalie FRISEE, représentant la ville de Liège, prénommée

Monsieur Irwin GUCKEL, représentant la commune d'Oupeye prénommé

Monsieur Laurent LEONARD, représentant la commune de Flémalle, prénommé

Monsieur Roland LEONARD, représentant la ville de Liège, prénommé

Monsieur Grégory NAISSE, représentant la ville de Seraing, prénommé

Monsieur Valter POLESE, représentant la commune de Flémalle, prénommé

Monsieur Yves WALTHERY, représentant la ville de Seraing domicilié Bd des Arts 132, 4102 SERAING

Pour le MR :

Nomination de 5 Administrateurs, à savoir :

Monsieur Bruno LHOEST, représentant la commune de Chaudfontaine, prénommé

Monsieur Raphaël MIKLATSKI, représentant la ville de Liège, prénommé

Monsieur Mathieu BIHET, représentant la commune Neupré, prénommé

Monsieur Yakhlef EL MOKHTARI, représentant la commune de Crisnée, prénommé

Monsieur Gérard ROUFFART, représentant la ville de Liège, prénommé

Pour le cdH:

Nomination de 4 Administrateurs, à savoir :

Monsieur Francis DEJON, représentant la commune de Saint-Georges-sur-Meuse, prénommé

Monsieur Emmanuel LIBERT, représentant la commune de Juprelle, prénommé

Monsieur Jacques QUOILIN, représentant la commune de Chaudfontaine prénommé

Madame Caroline VRIJENS, représentant la commune de Bassenge, prénommée

Pour Ecolo :

Nomination d'1 Administrateur, à savoir :

Monsieur Jean THIEL, représentant la ville de Seraing, prénommé

CONDITION SUSPENSIVE

La résolution concernant les modifications des statuts a été prise sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

déposé en même temps: une expédition du procès-verbal et une coordination des statuts

Maître Christine WERA Notaire